

# Commune de LEMUD

## NOTICE DE PRESENTATION- Dossier de consultation

Modification simplifiée prescrite par  
arrêté du maire du : 06-08-2021

**PLU arrêté le : 25 janvier 2008**

**PLU approuvé le : 06 novembre 2009**

**1<sup>ère</sup> modification**  
approuvée par DCM du 18/06/2010

**2<sup>ème</sup> modification**  
approuvée par DCM du 13/08/2012

**1<sup>ère</sup> modification simplifiée**  
approuvée par DCM du 02-03-2017

**2<sup>ème</sup> modification simplifiée**  
approuvée par DCM ...



## Table des matières

1. PREAMBULE.....	3
2. RAPPEL DES PRECEDENTES PROCEDURES DE MODIFICATIONS .....	3
3. CHOIX DE LA PROCEDURE .....	3
4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....	4
5. OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE .....	4
Exposé des motifs.....	4
Incidence environnementale.....	5
6. Synthèse et justifications des modifications prévues .....	6
7. RECOURS .....	11

## **1. PREAMBULE**

La présente notice complète les dispositions du rapport de présentation existant d'août 2009 selon les dispositions de l'article. R.151-5 du code de l'urbanisme. Elles présentent les enjeux et objectifs de la quatrième modification du PLU.

## **2. RAPPEL DES PRECEDENTES PROCEDURES DE MODIFICATIONS**

Le PLU approuvé le 06 novembre 2009 a déjà fait l'objet de 2 modifications :

- La première modification approuvée par DCM du 18/06/2010,
- La deuxième modification approuvée par DCM du 13/08/2012,
- La première modification simplifiée approuvée par DCM du 02-03-2017.

## **3. CHOIX DE LA PROCEDURE**

Les conditions de mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée sont définies par les articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée du PLU est retenue dans la mesure où les modifications décrites ci-après apportées au dossier :

- Ne modifient pas les Orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- Ne comporte pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ne portent pas sur la destination des sols
- Ne majorent pas ou ne diminuent pas les possibilités de construction
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Visent à rectifier des erreurs matérielles ou à modifier des éléments mineurs

La modification simplifiée ne peut pas majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les évolutions du PLU qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification de droit commun relèvent de la modification simplifiée.

## 4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure se déroule de la façon suivante :

- Décision du maire engageant la procédure (art. L153-45 du code de l'urbanisme)
- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs
- Délibération du conseil municipal définissant les modalités de mise à disposition du public (art.L153-47 du code de l'urbanisme)
- Notification aux personnes associées (art. L153-40 du code de l'urbanisme)
- Mesure de publicité : publication par voie d'affichage huit jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci ; publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la consultation du public. (art. 153-47 du code de l'urbanisme)
- Mise à disposition du public pour une durée de 1 mois avec l'ouverture d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations (art. 153-47 du code de l'urbanisme)
- Clôture de la consultation
- Délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée
- Mesures de publicité et transmission au contrôle de légalité.

## 5. OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

### Exposé des motifs

La modification simplifiée vise la zone 1 AUX du PLU, destinée essentiellement aux activités économiques. Elle concerne plus particulièrement les articles suivants :

- ARTICLE 1 AUX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS
- ARTICLE 1 AUX 3 : ACCÈS ET VOIRIE
- ARTICLE 1 AUX 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX
- ARTICLE 1 AUX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
- ARTICLE 1 AUX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
- ARTICLE 1 AUX 11 : ASPECT EXTERIEUR
- ARTICLE 1 AUX 12 : STATIONNEMENT
- ARTICLE 1AUX 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Les objectifs visés sont de cinq ordres :

1. Pour les articles 1AUX2 et 3 : Autoriser un phasage opérationnel en plusieurs autorisations d'aménager distinctes, permettre d'aménager des voiries qui tiennent compte de l'évolution future de la zone et intégrer des prescriptions en ce qui concerne les accès sur les RD,
2. L'article 1AUX 4 sera complété afin d'inciter à la gestion à la parcelle des eaux de pluies lorsque cela est techniquement possible, ou à défaut, de mettre en place une rétention à débit contrôlé,
3. Pour les articles 1AUX6 et 7 : Clarifier les règles d'implantation des bâtiments par rapport au voies publiques et permettre une organisation du bâti qui aboutit à un meilleur usage de l'espace sur la parcelle, mettre à jour le statut de la RD999 ainsi que les valeurs de la marge de recul qu'elle génère,

4. Pour les articles 1AUX11 et 13 : Autoriser un projet et un vocabulaire paysager tenant compte des contraintes d'infiltration, élargir le choix des formes et des ports de végétaux,
5. Pour l'articles 1AUX12 : Clarifier le mode de calcul des places de stationnement à partir d'indicateur de surface en lien avec l'activité.

Par ailleurs et de façon plus large, il est à préciser que la modification simplifiée du PLU de Lemud a pour objectif de « servir » le projet en cours mené par la Communauté de Commune du Sud Messin, d'extension de la zone d'activité des 5 Epis implantée sur les Communes de Lemud et Rémillly.

La modification simplifiée du PLU permettra d'opérer une convergence entre les dispositions du PLU de Lemud et de celui de Rémillly qui va subir une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune (évolution d'une zone classée « A » en zone « 1AUx » permettant l'accueil d'activités économiques et des dispositions d'une règlement).

### **Incidence environnementale**

Les modifications sont orientées de sorte à ne pas porter d'incidences négatives à la préservation de l'environnement pour les raisons suivantes :

- La zone 1AUX fait déjà partie des zones constructibles et la présente modification n'augmente pas les droits à construire,
- La modification ajoute une possibilité de phasage. L'ensemble du périmètre n'est plus contraint d'être immédiatement aménager en totalité mais échelonné dans le temps, en fonction des besoins,
- L'Orientatation d'Aménagement et de Programmation impose une intégration paysagère et un traitement végétal des franges de l'opération.

De plus, la procédure de modification simplifiée du PLU de Lemud est intégrée à la démarche globale du projet d'extension de la zone d'activité des 5 Epis.

Ainsi, l'emprise de l'OAP du PLU de Lemud est d'ores et déjà intégrée à la réflexion d'ensemble d'aménagement de l'extension de la ZA et se verra appliquer lors de la phase opérationnelle les préconisations des services compétents sur l'aspect environnemental entre autres :

- Sur l'application du principe « ERC »,
- Sur l'aspect « intégration paysagère et traitement des franges »,
- Sur l'aspect « zones humides »,
- Sur l'aspect « eaux pluviales »,
- Sur l'aspect « assainissement/traitement des rejets », ...

A ce titre, l'arrêté de la Préfète de Région daté du 6 septembre 2021, faisant suite à la transmission d'un dossier « cas par cas » transmis en juillet 2021 à la DREAL/MRAe par la SEBL en charge de l'aménagement de l'extension de la ZA, fait état de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur l'ensemble du périmètre d'extension, couvrant ainsi l'emprise objet de la présente modification simplifiée du PLU de Lemud.

## 6. Synthèse et justifications des modifications prévues

ARTICLE	Objet de la modification	Motif de la modification	Extrait du texte avant modification	Extrait du texte après modification
ARTICLE 1AUX 2	Supprimer la subordination de d'aménagement de la zone entière.	Autoriser un phasage de l'urbanisation en cohérence avec les OAP	<p>Dans la zone 1AUx, sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites par l'article 1AUx 1 et plus particulièrement celles admises sous conditions énumérées ci-dessous :</p> <p><b>OUS admises sous conditions :</b>  <i>(Remarque : la faute de syntaxe présente dans le règlement a été reprise dans le présent document) :</i></p> <p>1.1. Les constructions non mentionnées à l'article 1 AUx, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles fassent partie d'une opération groupée à vocation dominante d'activités,</li> <li>- qu'elles soient compatibles avec la vocation dominante de la zone,</li> <li>- que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone,</li> </ul> <p>1.2. Les bâtiments d'habitation à condition qu'il s'agisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de logements destinés à l'hébergement des personnes employées par l'entreprise ou dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone</li> <li>- que ce logement soit intégré au bâtiment d'activité dès lors que les règles de sécurité le permettent.</li> </ul> <p>2.3. Le stationnement de caravanes ou camping-car destinés à l'exposition-vente professionnelle.</p> <p>2.4. Le stockage de matières inertes à condition qu'il soit lié aux activités exercées dans la zone.</p>	<p>Dans la zone 1AUx, sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites par l'article 1AUx 1 et plus particulièrement celles admises sous conditions énumérées ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les constructions non mentionnées à l'article 1 AUX 1, à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation dominante de la zone,</li> <li>2. Les constructions au coup par coup à condition que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.</li> <li>3. Les bâtiments d'habitation à condition qu'il s'agisse : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de logements destinés à l'hébergement des personnes employées par l'entreprise ou dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone</li> <li>- que ce logement soit intégré au bâtiment d'activité dès lors que les règles de sécurité le permettent.</li> </ul> </li> <li>4. Le stationnement de caravanes ou camping-car destinés à l'exposition-vente professionnelle.</li> <li>5. Le stockage de matières inertes à condition qu'il soit lié aux activités exercées dans la zone.</li> </ol>

ARTICLE	Objet de la modification	Motif de la modification	Extrait du texte avant modification	Extrait du texte après modification
ARTICLE 1AUX 3	Prescriptions relatives aux voies en impasse, ne plus limiter la longueur des impasses ni la surface des aires de retournement / Prescriptions relatives aux accès sur RD	Permettre des coutures plus continues entre les différentes phases d'urbanisation. Faciliter le raccord entre les projets à cheval entre deux communes. Etoffer la doctrine du CD57 concernant les nouveaux accès sur RD et correction d'une erreur sur les références des RD	I Voirie 3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour (placette de 350m <sup>2</sup> ). Elles ne doivent pas faire plus de 100 m de longueur.  I Accès 4. Aucun accès direct sur les RD 38 et 155P ne sera autorisé hors agglomération.	I Voirie 3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.  II Accès 4. La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Concernant les accès admissibles en ou hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. En cas de réutilisation d'un accès existant sur RD hors agglomération avec augmentation du trafic généré, un aménagement en conséquence de l'accès devra être effectué. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.
ARTICLE 1AUX 4	Ajout de prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales	Inciter à une gestion des eaux de pluies à la parcelle.	<b>2. Eaux pluviales</b> a) Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. b) En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. c) De plus, dans ce dernier cas, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau public dès que celui-ci sera réalisé	<b>2. Eaux pluviales</b> a) Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. b) En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales. c) De plus, dans ce dernier cas, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau public dès que celui-ci sera réalisé. d) Les aménagements et constructions devront infiltrer les eaux pluviales ou, à défaut, mettre en place une rétention à débit contrôlé.

ARTICLE	Objet de la modification	Motif de la modification	Extrait du texte avant modification	Extrait du texte après modification
ARTICLE 1AUX 6	Instauration d'une notion de retrait minimum des constructions par rapport aux voies publiques / Mise à jour du statut de la RD999	Clarification des conditions d'implantations des constructions / Retour du CD57 dans le cadre de la consultation des PPA	<p><b>1. Dispositions générales</b> a) Sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques, la façade des bâtiments et des installations donnant sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique doivent s'implanter à 5 mètres de la limite d'emprise de la voie.</p> <p><b>2. Disposition particulière</b> Les nouvelles constructions ou installations devront respecter un recul minimum de 75m par rapport à la limite d'emprise de la RD 999 (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux réseaux d'intérêt public.</p>	<p><b>1. Dispositions générales</b> a) Sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques, la façade des bâtiments et des installations donnant sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique doit s'implanter à minimum 5 mètres de la limite d'emprise de la voie.</p> <p><b>2. Disposition particulière</b> Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier, est fixé à 15m. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux réseaux d'intérêt public.</p>
ARTICLE 1AUX 7	Réduction du retrait minimum des constructions de 4m à 3 m	Permettre une implantation des bâtiments sur la parcelle plus compacte dans un souci de meilleur usage de l'espace	<p><b>1. Disposition générale</b> Les bâtiments peuvent joindre une seule limite séparative latérale. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p>	<p><b>1. Disposition générale</b> Les bâtiments peuvent joindre une seule limite séparative latérale. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>
ARTICLE 1AUX 11	Suppression des prescriptions sur les clôtures	Permettre d'intégrer les clôtures au projet paysagé du lotissement. Les prescriptions seront dictées par l'OAP et le règlement de lotissement	<p><b>2. Dispositions particulières</b> CLÔTURES a) Les clôtures sont obligatoires pour tout équipement non commercial. b) La hauteur minimum admise pour les clôtures est de 2 mètres. Elles devront être constituées par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie rigide présentant un barreaudage vertical. c) Les clôtures le long des limites séparatives devront être complétement accompagnées de plantations de haies vives utilisant la végétation indigène listée en annexe</p>	Sans objet – traité dans les OAP



ARTICLE	Objet de la modification	Motif de la modification	Extrait du texte avant modification	Extrait du texte après modification																																												
ARTICLE 1AUX 12	Précision du mode de calcul des places de stationnements	Actualisation des indicateurs en lien avec la destination des instructions	<p>1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques soit au minimum :</p> <table border="1" data-bbox="775 501 1404 979"> <thead> <tr> <th><i>TYPE DE CONSTRUCTION</i></th> <th><i>NOMBRE D'EMPLACEMENTS</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Logement</i></td> <td><i>1 emplacement pour 80 m2 de SHON</i></td> </tr> <tr> <td><i>Hôtel</i></td> <td><i>1 emplacement par chambre</i></td> </tr> <tr> <td><i>Restaurant</i></td> <td><i>1 emplacement pour 12 m2 de salle</i></td> </tr> <tr> <td><i>Commerce inférieur à 100 m2</i></td> <td><i>1 emplacement pour 50 m2</i></td> </tr> <tr> <td><i>Commerce supérieur à 100 m2 de surface de vente</i></td> <td><i>1 emplacement pour 20 m2</i></td> </tr> <tr> <td><i>Salles de cinéma, réunions, spectacles</i></td> <td><i>1 emplacement pour 10 places</i></td> </tr> <tr> <td><i>Bureaux</i></td> <td><i>1 emplacement pour 30 m2</i></td> </tr> <tr> <td><i>Hôpital</i></td> <td><i>clinique 1 emplacement pour 5 lits</i></td> </tr> <tr> <td><i>Artisanat</i></td> <td><i>1 emplacement pour 100 m2</i></td> </tr> <tr> <td><i>Atelier automobile</i></td> <td><i>1 emplacement pour 100 m2</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>2. Les surfaces de référence sont des surfaces hors œuvre nettes. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.</p> <p>3. Pour des constructions non visées par les normes précédentes, il est procédé par assimilation.</p> <p>4. Se conformer aux dispositions générales concernant les prescriptions de l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme.</p>	<i>TYPE DE CONSTRUCTION</i>	<i>NOMBRE D'EMPLACEMENTS</i>	<i>Logement</i>	<i>1 emplacement pour 80 m2 de SHON</i>	<i>Hôtel</i>	<i>1 emplacement par chambre</i>	<i>Restaurant</i>	<i>1 emplacement pour 12 m2 de salle</i>	<i>Commerce inférieur à 100 m2</i>	<i>1 emplacement pour 50 m2</i>	<i>Commerce supérieur à 100 m2 de surface de vente</i>	<i>1 emplacement pour 20 m2</i>	<i>Salles de cinéma, réunions, spectacles</i>	<i>1 emplacement pour 10 places</i>	<i>Bureaux</i>	<i>1 emplacement pour 30 m2</i>	<i>Hôpital</i>	<i>clinique 1 emplacement pour 5 lits</i>	<i>Artisanat</i>	<i>1 emplacement pour 100 m2</i>	<i>Atelier automobile</i>	<i>1 emplacement pour 100 m2</i>	<p>1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques soit au minimum :</p> <table border="1" data-bbox="1435 501 2065 1066"> <thead> <tr> <th><i>TYPE DE CONSTRUCTION</i></th> <th><i>NOMBRE D'EMPLACEMENTS</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Logement</i></td> <td><i>1 emplacement pour 80 m2 de Surface Plancher</i></td> </tr> <tr> <td><i>Hôtel</i></td> <td><i>1 emplacement par chambre</i></td> </tr> <tr> <td><i>Restaurant</i></td> <td><i>1 emplacement pour 12 m2 de salle</i></td> </tr> <tr> <td><i>Commerce inférieur à 100 m2</i></td> <td><i>1 emplacement pour 50 m2 de surface de vente</i></td> </tr> <tr> <td><i>Commerce supérieur à 100 m2 de surface de vente</i></td> <td><i>1 emplacement pour 20 m2 de surface de vente</i></td> </tr> <tr> <td><i>Salles de cinéma, réunions, spectacles</i></td> <td><i>1 emplacement pour 10 places</i></td> </tr> <tr> <td><i>Bureaux</i></td> <td><i>1 emplacement pour 30 m2 de Surface Plancher</i></td> </tr> <tr> <td><i>Hôpital</i></td> <td><i>clinique 1 emplacement pour 5 lits</i></td> </tr> <tr> <td><i>Artisanat</i></td> <td><i>1 emplacement pour 100 m2 de Surface Plancher</i></td> </tr> <tr> <td><i>Atelier automobile</i></td> <td><i>1 emplacement pour 100 m2 de Surface Plancher</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>2. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.</p> <p>3. Pour des constructions non visées par les normes précédentes, il est procédé par assimilation.</p> <p>4. Se conformer aux dispositions générales concernant les prescriptions de l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme.</p>	<i>TYPE DE CONSTRUCTION</i>	<i>NOMBRE D'EMPLACEMENTS</i>	<i>Logement</i>	<i>1 emplacement pour 80 m2 de Surface Plancher</i>	<i>Hôtel</i>	<i>1 emplacement par chambre</i>	<i>Restaurant</i>	<i>1 emplacement pour 12 m2 de salle</i>	<i>Commerce inférieur à 100 m2</i>	<i>1 emplacement pour 50 m2 de surface de vente</i>	<i>Commerce supérieur à 100 m2 de surface de vente</i>	<i>1 emplacement pour 20 m2 de surface de vente</i>	<i>Salles de cinéma, réunions, spectacles</i>	<i>1 emplacement pour 10 places</i>	<i>Bureaux</i>	<i>1 emplacement pour 30 m2 de Surface Plancher</i>	<i>Hôpital</i>	<i>clinique 1 emplacement pour 5 lits</i>	<i>Artisanat</i>	<i>1 emplacement pour 100 m2 de Surface Plancher</i>	<i>Atelier automobile</i>	<i>1 emplacement pour 100 m2 de Surface Plancher</i>
<i>TYPE DE CONSTRUCTION</i>	<i>NOMBRE D'EMPLACEMENTS</i>																																															
<i>Logement</i>	<i>1 emplacement pour 80 m2 de SHON</i>																																															
<i>Hôtel</i>	<i>1 emplacement par chambre</i>																																															
<i>Restaurant</i>	<i>1 emplacement pour 12 m2 de salle</i>																																															
<i>Commerce inférieur à 100 m2</i>	<i>1 emplacement pour 50 m2</i>																																															
<i>Commerce supérieur à 100 m2 de surface de vente</i>	<i>1 emplacement pour 20 m2</i>																																															
<i>Salles de cinéma, réunions, spectacles</i>	<i>1 emplacement pour 10 places</i>																																															
<i>Bureaux</i>	<i>1 emplacement pour 30 m2</i>																																															
<i>Hôpital</i>	<i>clinique 1 emplacement pour 5 lits</i>																																															
<i>Artisanat</i>	<i>1 emplacement pour 100 m2</i>																																															
<i>Atelier automobile</i>	<i>1 emplacement pour 100 m2</i>																																															
<i>TYPE DE CONSTRUCTION</i>	<i>NOMBRE D'EMPLACEMENTS</i>																																															
<i>Logement</i>	<i>1 emplacement pour 80 m2 de Surface Plancher</i>																																															
<i>Hôtel</i>	<i>1 emplacement par chambre</i>																																															
<i>Restaurant</i>	<i>1 emplacement pour 12 m2 de salle</i>																																															
<i>Commerce inférieur à 100 m2</i>	<i>1 emplacement pour 50 m2 de surface de vente</i>																																															
<i>Commerce supérieur à 100 m2 de surface de vente</i>	<i>1 emplacement pour 20 m2 de surface de vente</i>																																															
<i>Salles de cinéma, réunions, spectacles</i>	<i>1 emplacement pour 10 places</i>																																															
<i>Bureaux</i>	<i>1 emplacement pour 30 m2 de Surface Plancher</i>																																															
<i>Hôpital</i>	<i>clinique 1 emplacement pour 5 lits</i>																																															
<i>Artisanat</i>	<i>1 emplacement pour 100 m2 de Surface Plancher</i>																																															
<i>Atelier automobile</i>	<i>1 emplacement pour 100 m2 de Surface Plancher</i>																																															

ARTICLE	Objet de la modification	Motif de la modification	Extrait du texte avant modification	Extrait du texte après modification
ARTICLE 1AUX 13	Suppression des prescriptions sur les végétaux	Permettre d'élargir la palette végétale et la forme des végétaux dans un projet paysagé de lotissement. Les prescriptions seront dictées par l'OAP et le règlement de lotissement	<p>1. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou engazonnées.</p> <p>2. Les aires de stationnement seront plantées d'arbres choisis dans la liste annexée au présent règlement à raison d'un arbre pour 8 places de stationnement. Les arbres auront une circonférence de tronc de 25 à 30 cm à un mètre du sol.</p> <p>3. Le nombre d'arbres est arrondi à l'unité supérieure. Un arbre devra être planté dès que 3 places de stationnement seront groupées.</p> <p>4. Les arbres auront une circonférence de tronc de 25 à 30 cm minimum à un mètre du sol et seront choisis dans la liste de végétaux annexée au présent règlement. Les plantations d'arbres seront réalisées dans des fosses d'un minimum de 4 m<sup>3</sup> remplies de terre végétale.</p> <p>5. Les limites séparatives seront plantées de haies vives dont les végétaux seront choisis dans la liste de végétaux donnée en annexe du présent règlement.</p> <p>6. Les terrains situés le long de la RD 999 seront plantés d'un alignement d'arbres situés à 2m de la limite et espacés de 10m. La clôture sera doublée haie vive plantée de végétaux choisis dans la liste présentée en annexe.</p>	<p>Au moins 20% de la parcelle devra être traitées en espace vert de pleine terre</p> <p>Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts. La conception de ces derniers devra respecter</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La plantation d'arbre ou d'arbuste en accompagnement des stationnements : (1 arbre pour 8 places de stationnement)</li> <li>- La plantation de haies vives en limite avec le domaine public et en fond de parcelle.</li> </ul> <p>Il est recommandé de grouper les plantations d'arbre en bosquet avec des ports variés. Les arbres plantés en alignement seront à haute tige. Les matériaux drainants seront favorisés pour le stationnement des véhicules légers</p> <p>Les bassins de rétention et les noues devront être paysagées, leur profondeur est limitée à 1.50m</p>

## **7. RECOURS**

Les recours devront être formulée conformément aux article R421-1 à 7 du code de la justice administrative.